ART. 19 N° 1412

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1412

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

«, si elle le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est difficile de comprendre pourquoi la loi dispose que la mère choisit ou non d'informer l'autre membre du couple à la suite d'un diagnostic prénatal qui établirait que « l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de sa grossesse ».